

**ASNR**Autorité de
sûreté nucléaire
et de radioprotection

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction des équipements sous pression**Référence courrier :** CODEP-DEP-2025-073362**APAVE Exploitation France**

Monsieur le directeur
Immeuble CANOPY
6 rue du Général Audran CS 60123
92414 COURBEVOIE

Dijon, le 10 décembre 2025

Objet : Contrôle des organismes habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires (ESPN), APAVE Exploitation France ; à KOBE – Japon, dans les locaux de Mitsubishi Heavy Industries (MHI)
Lettre de suite de l'inspection du 10 novembre 2025 sur le thème E.3.2 – Inspection d'organisme en évaluation de conformité (mandat N1)

Inspection (à rappeler dans toute correspondance) : INSNP-DEP-2025-0241 du 10/11/2025

Références :

- [1] Parties législative et réglementaire du code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V
- [2] Arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection
- [3] Décision no 2020-DC-0688 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 24 mars 2020 relative à l'habilitation des organismes chargés du contrôle des équipements sous pression nucléaires modifiée par la décision no 2021-DC-0702 du 26 janvier 2021
- [4] Décisions de l'ASNR d'habilitation de l'organisme APAVE N° CODEP-DEP-2022-060980 du 31 mars 2023
- [5] Mandat CODEP-DEP-2019-039065 du 20 septembre 2019 relatif aux générateurs de remplacement : GV 58F du fabricant MHI
- [6] Lettre de suite d'inspection CODEP-DEP-2023-057959 du 24 octobre 2023 relative à l'inspection INSNP-2023-0230
- [7] Rapport APAVE 19221975-05-533 rév 00 du 31/07/2025
- [8] Rapport APAVE 19221975-05-539 REV 00 du 20/10/25
- [9] Procédure de réalisation des coupons témoins : ND-0600SPTE005 rév1
- [10] Rapport APAVE N° 19221975-01-278 rév 01 relatif à l'examen de la procédure [9]

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle du respect des dispositions relatives aux ESPN, une inspection de votre organisme a eu lieu le 10 novembre 2025 sur le site industriel de MHI à Kobe (Japon) sur le thème : Inspection d'organisme en évaluation de conformité (mandat N1).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection portait sur le suivi par APAVE des opérations de fabrication de générateurs de vapeur de remplacement (GV-R) du programme GV 58F. Ce programme comporte plusieurs triplettes (EDF 6 à 8), dont les niveaux d'avancement des fabrications sont différents. Ils sont globalement les suivants : la fabrication des GV EDF 6 est terminée, un rapport de synthèse en version provisoire a été établi par APAVE. Les épreuves hydrauliques sont réalisées ou en passe d'être réalisées pour les GV EDF7. Les GV EDF8 sont en cours de fabrication. Au vu du planning des activités de fabrication et de contrôle au jour de l'inspection les inspecteurs ont choisi d'inspecter APAVE lors du contrôle des tubes par courant de Foucault (contrôle SAX) d'un GV EDF7.

Cette inspection visait à aborder les différents aspects suivants de la mise en œuvre du mandat en référence [5] :

- Examen de la mise en œuvre du plan d'inspection des GV EDF 8 ;
- Examen de la mise en œuvre des suites de l'inspection INSNP-DEP-2023-0230 du 4 octobre 2023 ;
- Examen de rapports APAVE relatifs au plan d'inspection des GV EDF 8 ;
- Examen de la surveillance APAVE n°A560 effectuée sur des contrôles de tubes GV par courant de Foucault (contrôles SAX) du GV EDF7B.

Les contrôles SAX ont été suivis dans l'atelier « NA » de MHI, les autres thèmes ont été traités en salle. Les inspecteurs ont rencontré des inspecteurs d'APAVE et des membres de l'encadrement. Les inspecteurs ont tenu à souligner la disponibilité des participants en général et tout particulièrement celle des personnels d'APAVE connectés depuis la France, à des horaires contraignants.

L'inspection a permis une bonne compréhension des pratiques de surveillance d'APAVE. Les inspecteurs ont relevé plusieurs points positifs :

- L'utilisation d'un document numérique FPS (Fabrication Process Sheet) qui permet une signature en direct de la présence des surveillants à l'opération.
- Le soin apporté par les inspecteurs APAVE relativement à l'identification et la traçabilité des éléments relatifs aux opérations surveillées (équipement, matériel...)

L'examen de la mise en œuvre du plan d'inspection d'APAVE n'a pas révélé d'écart.

Les éléments examinés en lien avec la demande prioritaire I.1 de la lettre de suite d'inspection [6] relatifs à la réalisation d'inspections inopinées ont été évalués satisfaisants. Ce sujet pourra être réabordé dans le cadre de prochaines inspections, en vue d'examiner la pérennité des actions engagées.

Sans que des écarts n'aient été caractérisés, les inspecteurs ont exprimé des besoins de compléments en lien avec les thématiques suivantes :

- L'instruction préalable des documents relatifs à l'activité surveillée ;
- La validité des instruments de mesure mis en œuvre.

Les inspecteurs ont proposé la formulation de trois demandes de compléments.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Instruction préalable des documents relatifs à l'activité surveillée

Le rapport [7] relatif à la surveillance d'une opération de magnétoscopie de deux coupons témoins a été examiné par les inspecteurs. Seul un des deux coupons a été suivi par APAVE. Son identification est RCC-M M2133

18MND5 2-1 (AP) 23 D548-1-1 et RCC-M M2133 18MND5 2-1 (AP) 23 D5482-1 (les deux identifications distinctes correspondent aux deux bords à souder d'un seul coupon).

Les procédures de contrôle END, procédure d'examen visuel et procédure d'examen dimensionnel sont identifiées comme documentation de référence du rapport. Les plans des coupons témoins sont identifiés comme n'étant pas à examiner. APAVE a indiqué que le dimensionnel des coupons témoins était vérifié au stade de la soudure.

Les inspecteurs ont alors examiné le rapport APAVE [10] relatif à l'instruction de la procédure de réalisation des coupons témoins [9]. Le plan de coupons témoins est référencé dans la procédure du fabricant mais pas dans le rapport [10].

Demande II.1 : Indiquer l'opération au cours de laquelle la conformité dimensionnelle des coupons témoins est vérifiée.

Demande de complément II.2 : Justifier la pertinence d'identifier en référence du rapport [8] la procédure de contrôle dimensionnel et de considérer les plans comme n'étant pas à examiner.

Validité des instruments de mesure

Les inspecteurs ont constaté que la durée de validité de la vérification des sondes SAX n'a pas été vérifiée par le contrôleur APAVE.

Demande II.3 : Préciser les requis de la procédure APAVE applicable en matière de vérification ou durée de vie des sondes SAX. Justifier la suffisance des actions menées par le contrôleur lors de l'inspection.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Sans objet

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef du BECEN – ASNR/DEP

SIGNE

Clémentine PERON

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASNR à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload>, où vous renseignerez l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi que l'adresse mail de la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier. Un mail automatique vous sera envoyé ainsi qu'aux deux adresses susmentionnées.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'article L. 592-1 et de l'article L. 592-22 du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'ASNR par courrier - 15, rue Louis Lejeune – CS 70013 – 92541 Montrouge cedex - ou courrier électronique contact.DPO@asnrf.fr